

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE de DRUILLAT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DURABLES**

**2**

**Approuvé le 8 mars 1989**

**Révisé le 27 novembre 1998**

**Révisé le**



## PREAMBULE

### **Article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :**

Le projet d'aménagement et de développement durables **définit les orientations générales des politiques** d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il **arrête les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour (...) la commune.

Il **fixe les objectifs** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Rappels des principes de base :**

**Article L 110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

*Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

### **Article L 121-1 :**

« (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

### **Articulation des différentes pièces du dossier de PLU :**

- L'analyse de la commune a permis de dégager le diagnostic de la commune et les objectifs des élus dans une perspective de développement durable.
- **La politique communale d'urbanisme est formalisée dans ce PADD** (projet d'aménagement et de développement durables).
- Elle est traduite dans les autres pièces du dossier de PLU, notamment le zonage et le règlement.

Le PADD émane de la réflexion menée à partir :

- de la SYNTHÈSE DE L'ANALYSE
- du RESPECT DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES
- de la COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE BOURG-BRESSE-REVERMONT (BBR)
- de la VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES
- du RESUME DES ENJEUX EN 2012
- des OBJECTIFS DES ELUS

(Voir la 3<sup>e</sup> partie du Rapport de présentation "Etablissement du PADD").

#### **Synthèse des objectifs des élus :**

- Maîtriser le développement urbain, rester sous la barre des 1 500 habitants
- Favoriser un habitat regroupé, et prioritairement au bourg
- Harmoniser les hameaux
- Introduire la mixité sociale
- Préserver et développer l'activité économique et notamment artisanale
- Préserver l'activité agricole
- Préserver les espaces naturels et les éléments de paysage
- Prendre en compte les risques et les nuisances.

#### **➤ La compatibilité du PLU avec le SCOT BBR est un principe transversal dans chacune des orientations.**

La dernière fiche de ce document porte sur la prise en compte des risques, ce qui n'est pas un objectif municipal mais une obligation.

Mis en forme : Niveau 1

**Objectif n° 1 : Maîtriser le développement urbain, rester sous la barre de 1 500 habitants à l'horizon 2020**

*Réponse à la notion de gestion économe de l'espace*

**Orientations générales correspondant à cet objectif :**

♦ **Orientation quantitative :**

*Rappel : INSEE 2008 (mise à jour juin 2011) = 1 127 habitants.*

Les élus se fixent cette barre des « 1 500 habitants » car ils souhaitent un développement raisonné, réfléchir dans le sens de la modération pour demeurer un village et respecter les capacités des équipements publics.

Parallèlement, le PLU doit être compatible avec les nouveaux enjeux des politiques publiques (diverses lois depuis la loi SRU de 2000) et le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (Druillat figurant parmi les « communes rurales » dans l'armature territoriale).

- > possibilités d'accueil des nouveaux habitants compatibles avec les prescriptions du SCOT (valeur-cible de 5 ha dans une première tranche en extension en zones urbaines et à urbaniser, remplissage des « dents creuses » et renouvellement urbain).
- > priorité de l'urbanisation au bourg et à Rossettes en pôle secondaire (et éventuellement Turgon).
- > respect de la densité minimale d'au moins 10 logements par hectare.

**Le travail à partir de ces nouveaux enjeux, du document de PLU de 1998, et des « coups partis », conduit à un nouveau document offrant 7 ha restant à urbaniser en zones U et 1 AU (considérées comme extension par le SCOT).**

Estimations des logements possibles avec une densité moyenne de 10 logements par hectares : 70 logements. x 2,2 personnes par logements : 154 habitants supplémentaires.

Population future : 1 127 (INSEE 2008) + 154 = environ 1 280.

Si utilisation d'une partie de la trentaine des logements vacants estimés en 2007 :  $15 \times 2,2 = 33$  habitants en plus (la *rétenion foncière est estimée à 2*).

**Total des potentialités : 1280 + 30 = 1 310 habitants avec les possibilités offertes par ce PLU. Environ + 180 habitants.**

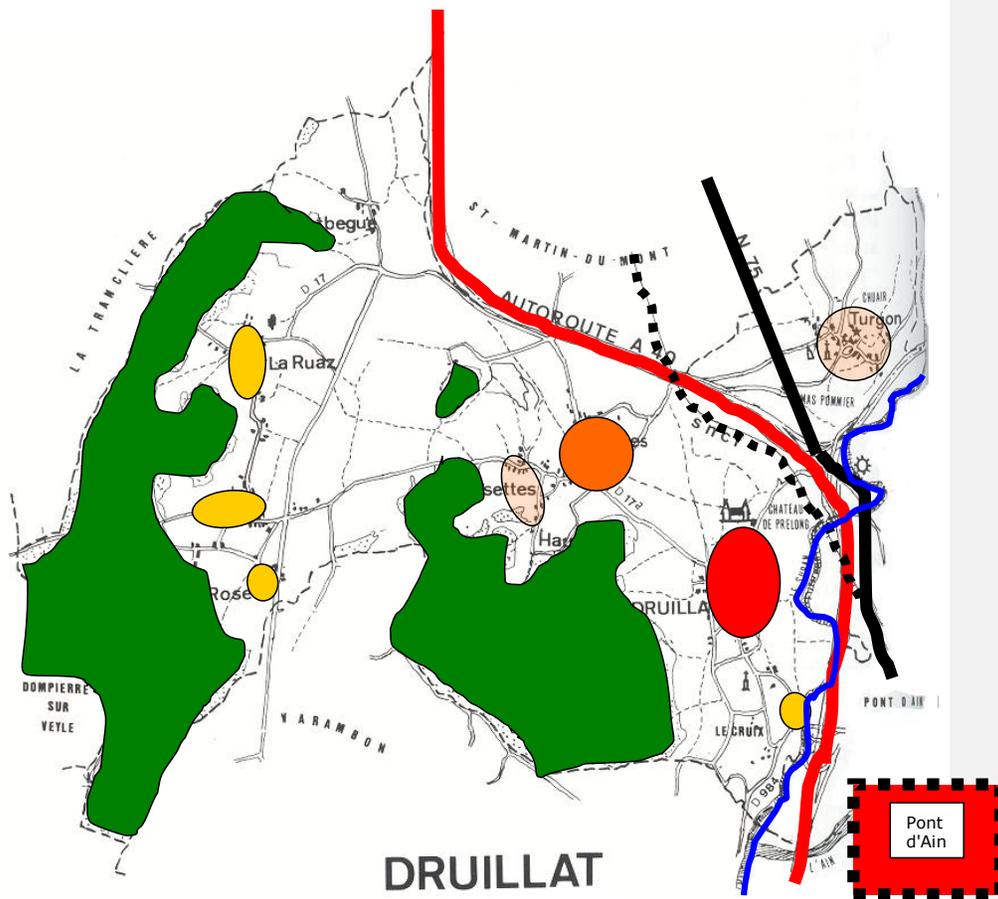
♦ **Orientation qualitative :**

- Poursuivre l'urbanisation des pôles urbains ciblés par le SCOT BBR sans en créer de nouveaux,
- Penser cette urbanisation en la maîtrisant : afin d'éviter la multiplication des besoins et des distances de déplacements (emprise des voies, capacités des réseaux, évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, accroissement du trafic sur les voies, etc ...), le PLU établit une « hiérarchie » des pôles bâtis en fonction de leur niveau d'équipements et de services, et de leur position géographique (armature territoriale).

Le PLU affiche clairement la priorité donnée au développement urbain du bourg (voir la seconde orientation de ce PADD).

- Préserver les espaces agricoles et naturels, et donc les coupures d'urbanisation entre les pôles bâtis.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'Objectif n° 1**



Le territoire communal avec ses principales caractéristiques : les différents pôles bâtis, les grands espaces boisés (avec les surfaces agricoles en négatif), les grandes infrastructures de transports, le Suran.

## **Objectif n° 2 : Favoriser un habitat regroupé, et prioritairement au bourg**

**Réponse à la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

### **Orientations générales correspondant à cet objectif :**

#### **Quatre grandes orientations :**

♦ **Pour favoriser un habitat regroupé et principalement au bourg, le PLU affirme le parti d'urbanisme suivant ("hiérarchisation" des pôles bâtis, armature territoriale) :**

- \* Le développement urbain est **prioritairement recentré au bourg** en raison du regroupement des équipements et commerces.

Le PLU entérine le principe de ne pas créer de nouveaux besoins en équipements publics, de ne pas multiplier les déplacements automobiles, et donc de privilégier les secteurs les plus proches des structures existantes (réseaux, équipements publics, commerce).

Au village, l'étoffement peut être envisagé dans des tènements (environ 2 ha) participant à la centralité car situés à quelques mètres de la place centrale regroupant les équipements et les commerces. *Voir les Orientations d'aménagement et de programmation prévues pour cette zone classée en 1 AUa.*

- \* Le hameau de Rossettes, étoffé d'une manière significative du fait des précédents documents d'urbanisme, est le **pôle secondaire** qui peut encore faire l'objet d'un renforcement urbain.
- \* Le hameau de Turgon, étoffé d'une manière significative du fait des précédents documents d'urbanisme, n'est **pas amené à poursuivre son développement** du fait d'un ensemble de contraintes : isolement du hameau par rapport à la RD 1075, quelques voies d'accès difficiles, la topographie, la géologie, l'urbanisation linéaire à ne pas prolonger, le paysage urbain et naturel ...
- \* A La Ruaz et au Roset, hameaux plus excentrés et modestes par leur taille, et non retenus dans le SCOT comme pouvant être développés, le PLU permet le "remplissage" de la partie centrale (le cœur du hameau) mais ne permet **plus un "développement" urbain.**

Ce parti d'urbanisme respecte les législations actuelles et les orientations du SCOT : la volonté d'un habitat regroupé participe à la politique visant à éviter l'étalement urbain et les déplacements des véhicules.

♦ **Le PLU identifie et distingue les différents tissus urbains développés au fil des années, au sein des pôles bâtis, pour une meilleure prise en compte :**

Le noyau central, ancien et plus dense du bourg a été identifié par rapport aux extensions urbaines amorcées au XXe siècle.

Or tout le bourg est traité aujourd'hui par une seule zone U, généralisant des prescriptions à l'ensemble de ces quartiers pourtant très différents.

Le PLU restructure le zonage en créant un centre plus identifié où les caractéristiques du bâti existant traditionnel seront reprises (implantations par rapport aux voies et aux voisins, sur une même propriété, volumétrie des constructions (hauteurs, COS), aspects architecturaux ...).

**Cette réflexion concerne également Rossettes et Turgon pour lesquels les deux formes de tissus urbains sont aisément reconnaissables.**

La diversité des fonctions (demandée par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme) est un paramètre que l'on retrouve également dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.

Voir ci-après la spécificité de la zone d'activité au Mas Pommier.

♦ **Le village : le développement urbain intègre les enjeux relevés en 2011, notamment :**

- Ils sont essentiellement liés à l'agriculture :

L'agriculture les franges du village (le Nord, et, en partie, l'Ouest du bourg) et sa partie Sud :

- \* un site avec un bâtiment d'élevage délocalisé (au Nord du bourg vers le cimetière) mais conservant un bâtiment secondaire au sein du village sans bêtes (voir ci-dessous),
- \* à l'Ouest un bâtiment technique appartenant à une exploitation extérieure à la commune (sans bêtes).
- \* Un apiculteur au Sud.

Une exploitation en activité à l'entrée Nord-Est du bourg ne l'est plus aujourd'hui.

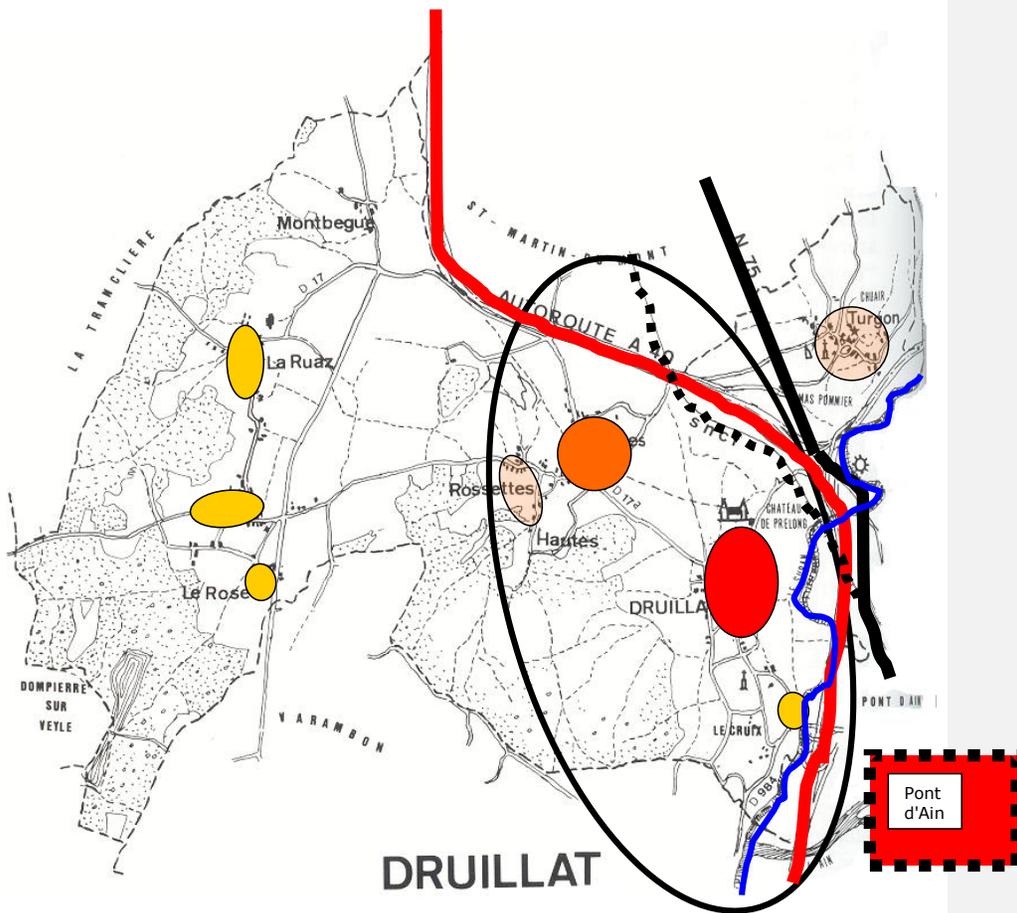
La cessation d'activité de cette exploitation et l'absence de bêtes dans un bâtiment d'élevage situé au sein du village donnent des possibilités de création d'un nouveau quartier au Nord et de prise en compte du bâti existant à l'Ouest du bourg.

- Les enjeux de protection du site physique concernent toute la façade Est, le Nord et le Sud du village. Voir ci-après les orientations concernant les espaces naturels et le paysage.

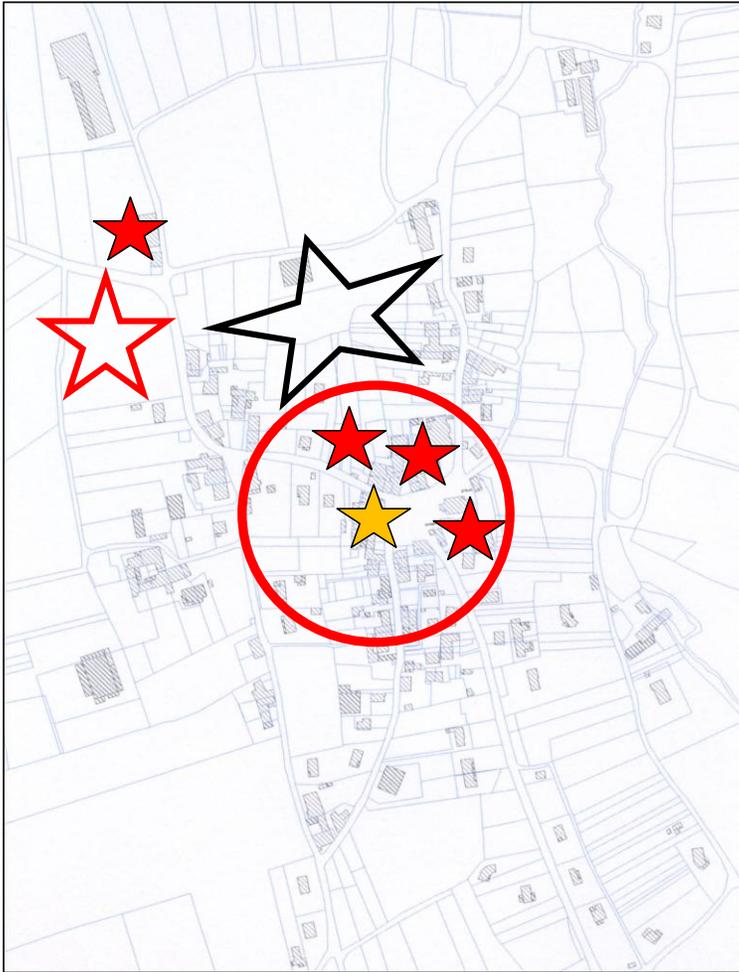
♦ **Le développement urbain du village, et des autres hameaux, intègre les enjeux en matière de sécurité routière :**

Les parcelles dont l'accès devrait être prévu directement sur une route départementale présentant une insécurité du fait du trafic sur cette voie et de la position géographique de l'accès sont exclues des zones constructibles : cas au village en entrée Nord-Est (virage), et au Roset le long de la RD 109.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'Objectif n° 2**



Zoom sur le village



Equipements publics (mairie, école, église, salle des fêtes, espaces de stationnement et de loisirs, salle des associations ...)

Commerces  

Centralité 

Potentiel de développement : habitat-activités mixtes  et sport-loisirs-culture 

**Objectif n° 3 : Harmoniser les hameaux, prendre en compte le bâti diffus****Orientations générales correspondant à cet objectif :**

♦ Traitement des différents hameaux : voir le parti d'urbanisme explicité dans le point précédent (armature territoriale).

♦ Au-delà, Druillat compte un ensemble de constructions réalisées hors des hameaux répertoriés ci-dessus ou dans des écarts.

Leur prise en compte est différente :

- ❖ Certaines sont des constructions isolées, d'autres présentent un regroupement (deux ou trois constructions) : ce sont de « écarts ». Le PLU rend possible leur aménagement, leur extension et la construction de dépendances liées à la construction principale. Ceci a pour but de pérenniser ce bâti existant.

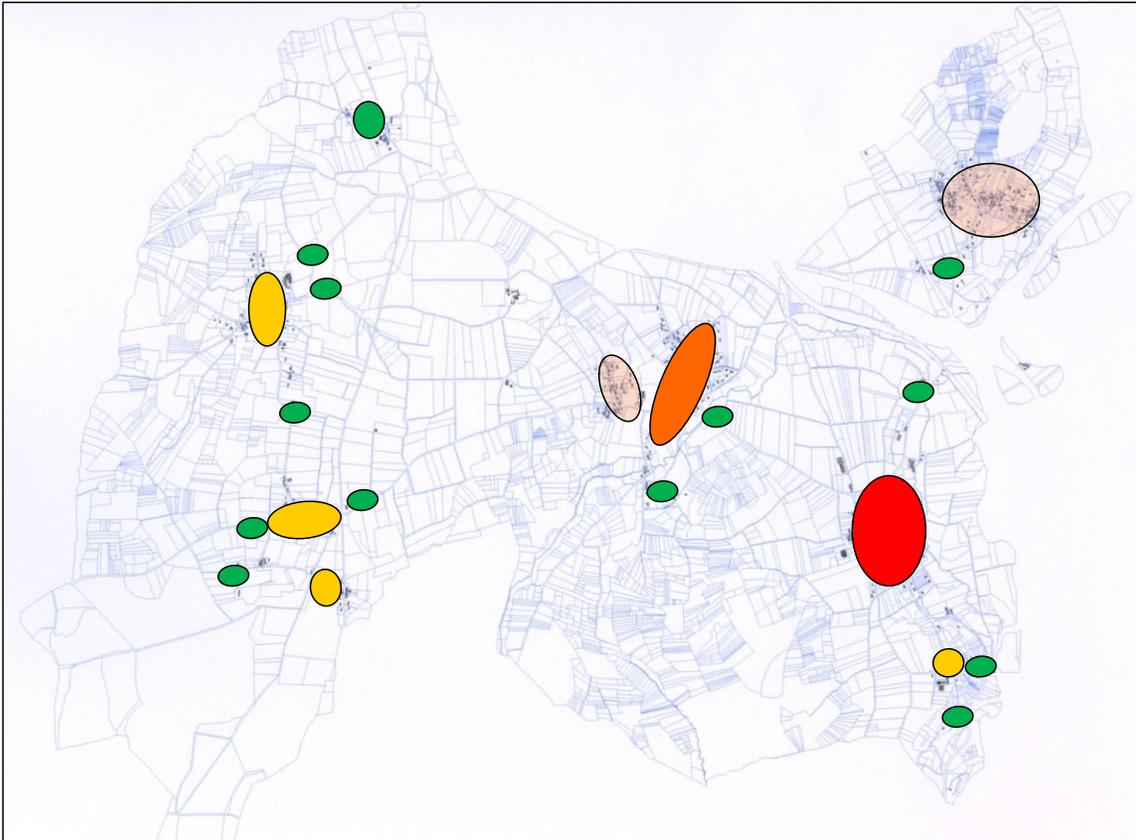
Mais la poursuite du mitage du territoire est proscrite ; de ce fait, les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.

Les changements de destinations sont possibles.

Le secteur de Montbègue est intégré à cette catégorie, impacté également par les distances de protection à respecter autour des bâtiments d'élevage (voir l'orientation relative à l'agriculture).

- ❖ Pour les groupes de constructions isolées mais qui présentent entre elles une petite possibilité de constructions nouvelles (sans contraintes particulières liées aux enjeux à respecter), le PLU admet quelques constructions nouvelles "en dent creuse". Les cas sont rares car seuls les secteurs de La Planche et Les Clartières sont concernés.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'Objectif n° 3**



**Schématisation des différentes prises en compte du bâti existant**

- Priorité au village ●
- Basses-Rosettes ●
- Turgon, Hautes-Rosettes ●
- Le Roset, La Ruaz, Le Cruix ●
- Le bâti épars (non exhaustif sur ce schéma) ●

**Objectif n° 4 : Introduire la diversité de l'habitat et la mixité sociale****Orientations générales correspondant à cet objectif :**

Aujourd'hui, la commune ne dispose pas de logements locatifs aidés, et présente un parc de logements constitué essentiellement de pavillons en accession à la propriété, avec des tailles de logements de plus en plus vastes.

Pour tendre à la diversité des logements, en produits et en formes, le PLU amorce une réflexion nouvelle, et mise sur le cœur du village grâce à la zone 1 AUa :

La commune utilise l'article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme pour cette zone 1 AUa : la totalité (100 %) des logements envisagés en petits collectifs et en individuels en bande ou jumelés seront des logements locatifs sociaux (= au moins une trentaine).

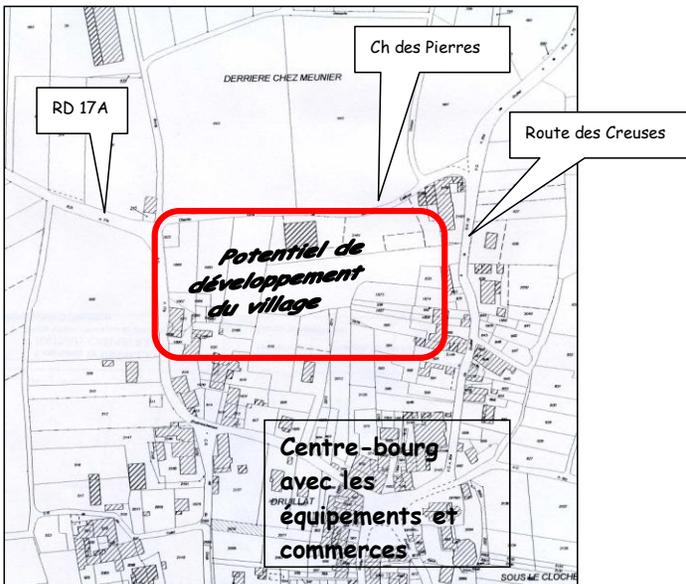
*Voir la cohérence de cette mesure dans les autres pièces du dossier.*

La diversité de la taille des logements devra être aussi recherchée pour accueillir des jeunes ménages et/ou des personnes âgées.

Cette volonté politique est matérialisée par une trame sur le plan de zonage et rappelée dans le Règlement.

La diversité du parc de logements et de la forme urbaine est expliquée dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'Objectif n° 4**



Secteur intéressant pour le développement du village : tènement d'environ 1,99 ha situé au Nord du village, derrière les équipements publics que sont la mairie et l'école.

Desservi par la RD 17A, le Chemin des Pierres et la Route des Creuses.

Bâti environnant : maisons de village, villas, anciennes fermes.

Occupation actuelle du tènement : terrain agricole et jardins, hangar agricole.

Objectif : créer un quartier avec un habitat diversifié et dense (maisons de village) structuré autour d'espaces de convivialité (espaces de jeux, de rencontre, de stationnements).



Centre-bourg avec les équipements et commerces

## **Objectif n° 5 : Préserver et développer l'activité économique**

### **Orientations générales correspondant à cet objectif :**

*L'activité agricole est traitée séparément ci-après.*

◆ Le PLU joue la carte de la diversité des fonctions (artisanat, commerces, services) en zones urbaines et à urbaniser.

Les zones urbaines et à urbaniser sont dites multifonctionnelles pouvant ainsi accueillir, comme c'est le cas aujourd'hui, des commerces, services, artisans etc ... créant un tissu social de village et préservant le dynamisme de la commune.

La place Henri Dunant (centre du village) doit pouvoir poursuivre ce rôle de centralisation des activités commerciales.

◆ Dans le domaine spécifique de l'artisanat, la commune souhaite pouvoir accueillir quelques artisans mais s'intégrer à la politique intercommunale pour de plus vastes projets.

C'est l'esprit du SCOT qui prévoit au sein d'une organisation en 3 niveaux, les zones de niveau local : « petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha. »

Un site est ainsi retenu sur 2,7 ha à Mas Pommier.

C'est une reprise du zonage du POS qui avait retenu une zone 2 Nax à Mas Pommier, mais en intégrant les enjeux de 2011.

La zone est envisagée en recul des voies de circulation pour respecter l'application de l'article L 111-1-4 du CU (amendement Dupont) : recul de 100 et 75 m comptés respectivement de l'axe des A 40 et RD 1075.

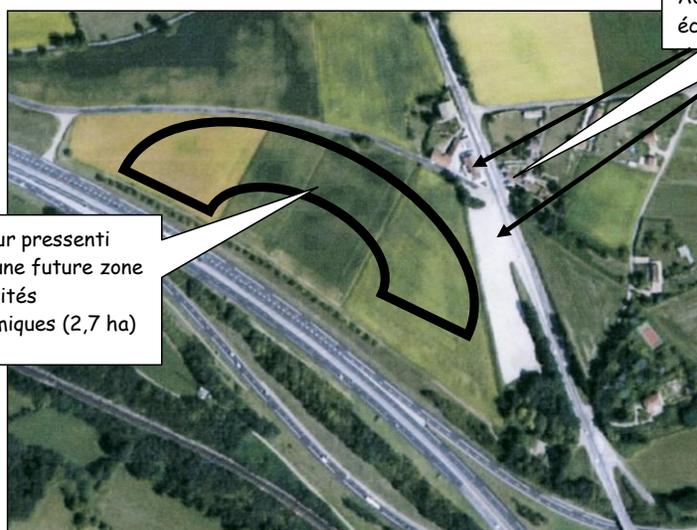
Le long de la RD 1075, le parking existant occupe déjà une grande largeur.

La problématique « voirie » du fait de l'intersection des RD 17 et 1075 demeure (déjà un enjeu fort dans le POS). Le Conseil Général est d'accord sur le principe d'un aménagement de voirie RD 17 / RD 1075.

La zone restera 2 AUx tant que l'aménagement routier ne sera pas réalisé : zone qui ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque les équipements (desserte correcte) seront réalisés.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'objectif n° 5**

Secteur du Mas Pommier : exemple d'activités économiques diffuses et potentiel pour une zone d'activités



Activités économiques diffuses

Secteur pressenti pour une future zone d'activités économiques (2,7 ha)

Le centre-village avec ses commerces et ses équipements



Restaurant, boulangerie-épicerie, mairie, école, église, salle des fêtes

**Objectif n° 6 : Préserver l'activité agricole****Orientations générales correspondant à cet objectif :**

◆ Les sièges d'exploitation agricole existants, déjà délocalisés, sont préservés. Les distances d'éloignement par rapport aux bâtiments occupés par des tiers sont respectées en traçant les zones constructibles. L'urbanisation nouvelle respecte les distances pour leur permettre une activité professionnelle sans problèmes de voisinage et une éventuelle extension.

◆ Les sièges intégrés au tissu urbain, comme à Montbègue ou à La Ruaz, sont inclus dans la zone constructible avec possibilité de construction de bâtiments utiles ou de remises aux normes. Lorsqu'ils comportent des bâtiments d'élevage, ils génèrent une distance d'éloignement au sein de leur périmètre, et les parcelles encore vierges sont de fait inconstructibles.

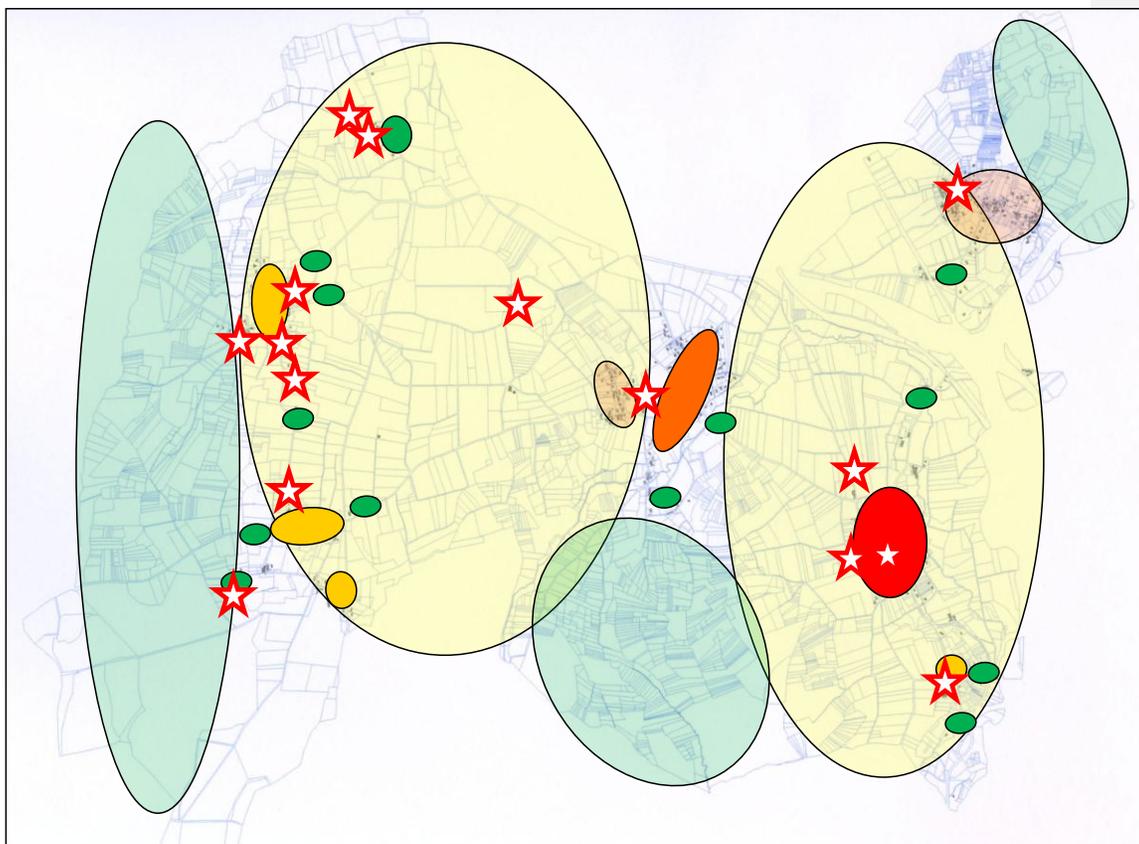
Cette politique avait déjà été observée dans le POS de 1998 (la réciprocité n'était pas encore un principe) ; le PLU de 2011 s'inscrit dans la continuité.

◆ La plupart des terres agricoles sont circonscrites en zone agricole. Le PLU reconnaît ainsi leur "potentiel agronomique, biologique ou économique". Par ailleurs, étant constructibles, elles permettent d'éventuelles nouvelles installations agricoles.

◆ Les limites entre les pôles bâtis regroupés et les zones agricoles sont clairement définies. Le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones constructibles en plein champ. Il interdit le mitage et ne poursuit pas les quelques développements péri-urbains observés. Ceci participe à la préservation de vastes espaces agricoles.

◆ Point à rapprocher des orientations concernant le paysage : Certaines coupures d'urbanisation entre deux pôles bâtis, ou certains espaces à proximité des pôles bâtis, constitués par des espaces agricoles aujourd'hui vierges de constructions, sont préservés tels que pour conserver des vues lointaines intéressantes : entre Basses-Rosettes et le village, et entre la RD 1075 et Turgon. La vocation agricole des terres est préservée mais aucune construction ne pourra obstruer ces vues.

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'Objectif n° 6**



**Schématisme de la localisation des sièges et des espaces agricoles, et des différentes prises en compte du bâti**

## **Objectif n° 7 : Préserver les espaces naturels et les éléments de paysage**

### **Orientations générales correspondant à cet objectif :**

♦ Le PLU intègre la problématique du site physique, principalement la façade Est du territoire plus tourmentée que l'Ouest, et notamment l'espace Côtière du bourg.

Le diagnostic de la commune, notamment l'étude paysagère détaillée, a mis en évidence un certain nombre d'enjeux sur l'ensemble du territoire et sur des points particuliers. Le PLU s'approprie la vigilance demandée dans le cadre de cette étude, vigilance redéfinie comme un enjeu de politique publique, et intègre donc, comme le document d'urbanisme de 1998, le respect de ces principes.

Notamment :

- ✓ les coupures d'urbanisation : entre La Planche et Le Cruix. Marquées, elles permettent d'identifier clairement le bourg sur la ligne de côte.
- ✓ les pentes sous le bourg, préservées de toute urbanisation nouvelle, elles marquent l'assise du village sur la côte au-dessus de la Vallée du Suran (élément identitaire de la commune). La ligne de la Côtière, caractéristique forte du village de Druillat, est ainsi mise en évidence
- ✓ les espaces agricoles caractéristiques entre la RD 1075 et Turgon, les coupures d'urbanisation franches entre les divers pôles bâtis.

♦ Voir l'orientation précédente concernant les espaces agricoles représentant des coupures d'urbanisation à préserver vierges de constructions pour conserver des vues lointaines intéressantes : zone agricole stricte.

Ces coupures d'urbanisation sont affirmées par des zones naturelles lorsque les espaces sont pentus et/ou boisés (de part et d'autre du village).

♦ Les deux extrémités du territoire communal concernées par une ZNIEFF de type 1, et les secteurs Natura 2000, sont intégrées à des zones garantissant leur protection (qualité des milieux naturels (intérêt écologique) et des paysages) = zone naturelle.

Le problème est plus sensible pour le bâti existant (essentiellement des villas) réalisé il y a une vingtaine d'années et qui se trouvent aujourd'hui en franges des sites Natura 2000 au Roset ou à La Ruaz. Le PLU prend en considération les deux enjeux : l'intérêt des zones naturelles et l'existence d'habitations aux franges et au bord de routes. Il valide ainsi ce bâti mais en limitant ses extensions et ses usages (zone naturelle indiquée « d »). Les impacts ne seront pas plus forts que la seule présence aujourd'hui du bâti existant.

◆ Les éléments boisés :

Les élus ont la volonté de préserver la notion de boisements pour ses divers intérêts : la qualité paysagère des sites, la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux pour certaines haies le long de talus, les limites ou structures de certains espaces ....

A une époque où les trames vertes et bleues doivent être mises en évidence et les continuités écologiques préservées, et restaurées en cas de destruction, le PLU se doit de répondre à ces enjeux.

➤ **2012 : Utilisation du régime du repérage des boisements identifiés comme éléments de paysage à préserver et des espaces boisés classés (EBC) :**

- ✓ L'identification au titre de l'art. L 123-1-5-7 pour les éléments tels que les haies et bosquets intéressants : un repérage a été réalisé par les élus en 2012 pour compléter l'identification des haies significatives.
- ✓ Le classement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'art. L 130-1 : il est utilisé pour des boisements intéressants dans des secteurs concernés par des enjeux environnementaux forts tels que les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type1. Il s'agit ici d'empêcher le défrichement et de faire disparaître la notion de boisement.

Les espaces boisés non repérés par ces deux protections sont pris en compte par le code forestier au titre des massifs boisés de plus de 4 ha. Les EBC restent donc utiles pour les plus petits massifs.

◆ Le paysage bâti est également un point fort du PLU :

Au sein des pôles bâtis :

- \* La sauvegarde du bâti ancien local est une des préoccupations du PLU.
- \* L'insertion des nouvelles constructions est également un point revu en 2011.

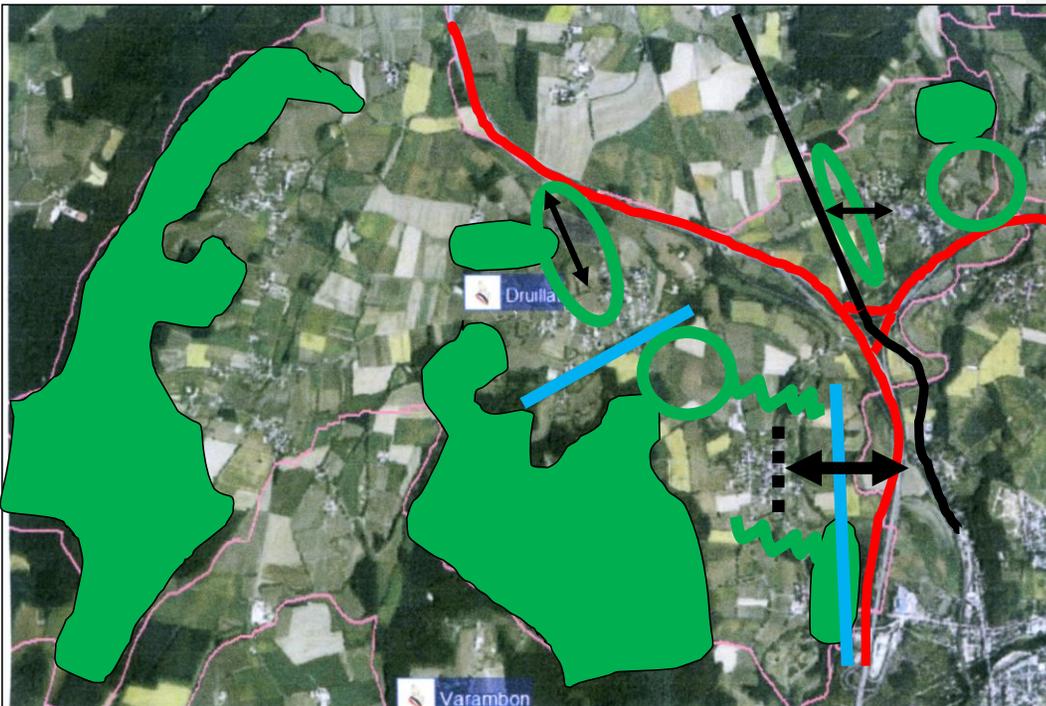
◆ La protection du milieu naturel a été une des motivations des choix du zonage d'assainissement.

Outre les hameaux déjà assainis au début des années 2000, se posait la question du mode d'assainissement à retenir dans les hameaux que l'on ne souhaite pas développer du point de vue urbanistique car trop excentrés, mais qui posent des problèmes en termes d'assainissement individuel : La Ruaz et Le Roset. La Planche et quelques bâtis diffus dans le même secteur posaient la même problématique.

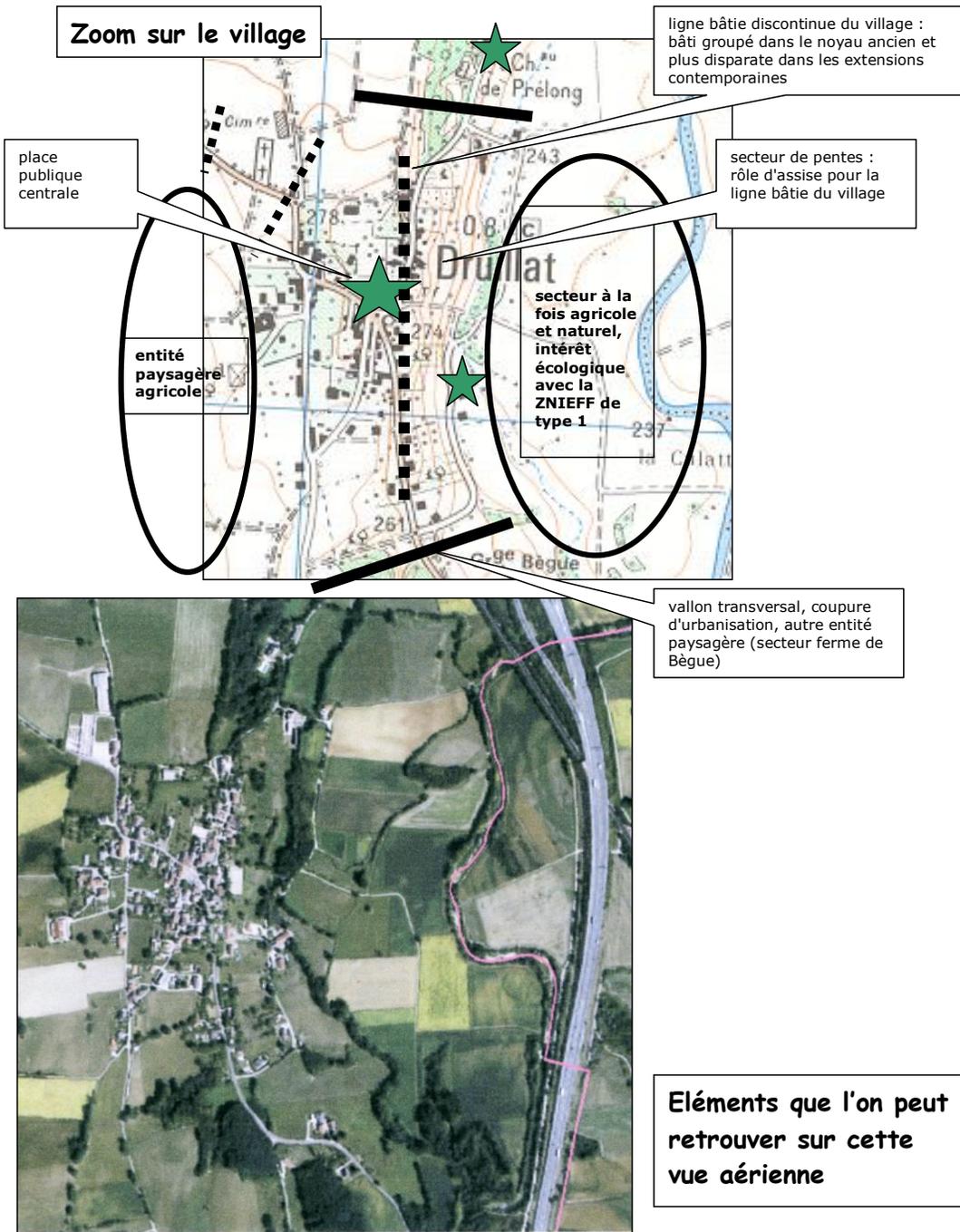
Les élus de la Communauté de communes (compétente en la matière) ont retenu la solution de l'assainissement collectif. Les travaux ont été réalisés au cours de l'année 2010.

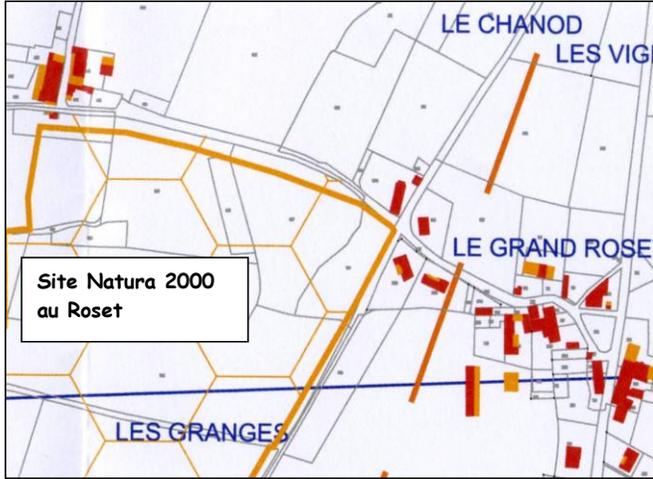
**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'objectif n° 7**

**Points sensibles dans le paysage de Druillat**

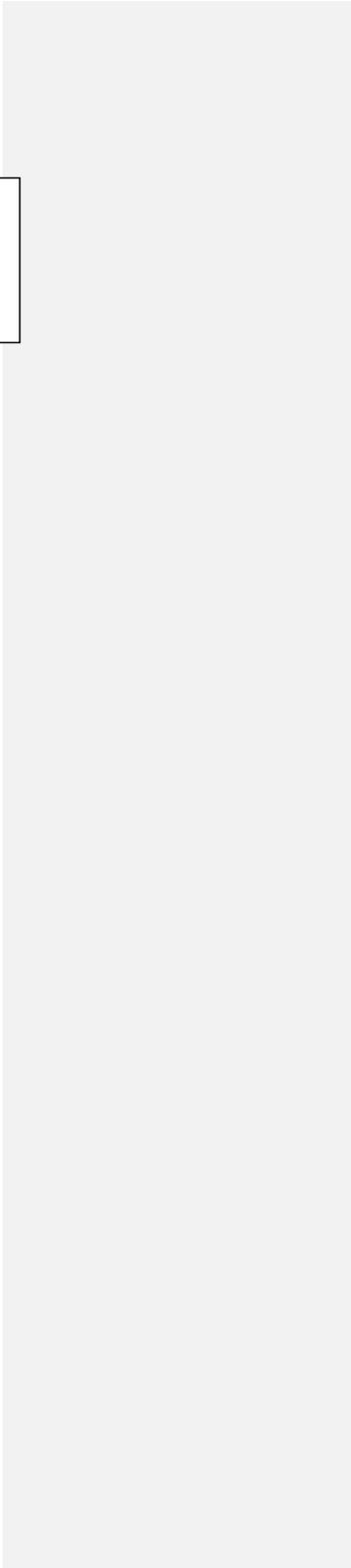
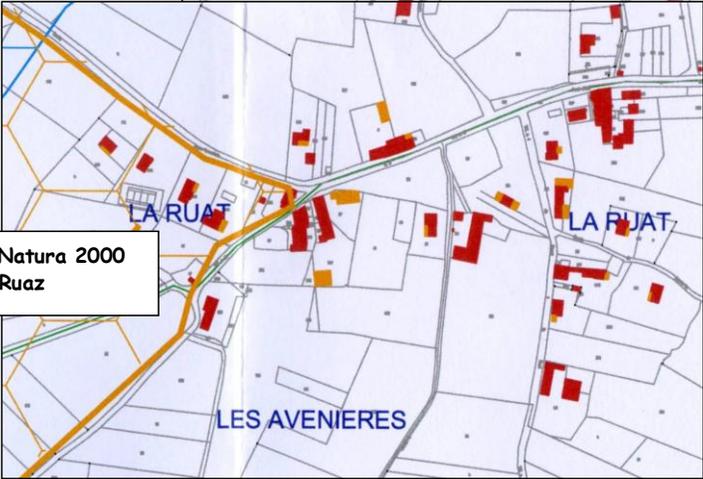
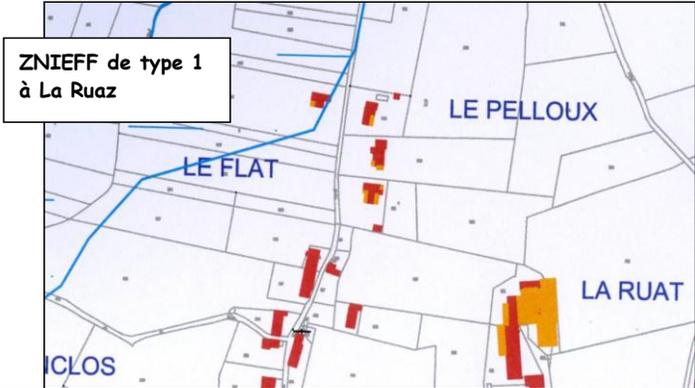


- Espaces sensibles   
 Vues   
 Grands espaces boisés pris en compte par le code de l'urbanisme et le code forestier   
 Vallées liées à l'hydrologie   
 Ligne bâtie du village   
 Coupures dans le paysage 





Importance des sites Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 à proximité des pôles bâtis (Le Roset et La Ruaz)



## **Objectif n° 8 : Prendre en compte les risques et les nuisances**

### **Orientations générales correspondant à cet objectif :**

Le PLU intègre les notions de risques naturels et technologiques mises en évidence dans le diagnostic de la commune.

#### ◆ Risques naturels :

- Les parcelles reconnues humides en cas de fortes pluies et circonscrites par des zones non aedificandi dans le POS de 1998 présentent les mêmes risques en 2011. Elles sont situées à Basses-Rossettes et à Turgon. Il s'agit de points bas. Dans la continuité des documents d'urbanisme précédents, le PLU informe les propriétaires fonciers actuels et futurs du risque d'inondation. Voir les solutions envisagées dans le zonage d'assainissement.
- Les bords du Suran et du Durllet connus comme étant inondables par les élus sont également circonscrits pour informer des risques potentiels d'inondations.

#### ◆ Risques technologiques :

Ces risques sont relatifs aux transports de matières dangereuses par canalisations : les pipelines SPSE, transportant du pétrole brut Ø 864 mm et 1016 mm, sont proches des hameaux du Roset (le long de la RD 109) et de Montbègue.

Le PLU applique la circulaire du 4 août 2006 qui prévoit 3 zones de vigilance :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : 290 m de part et d'autre du pipeline
  - zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : 230 m
  - zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : 185 m.

➤ Incidence dans le PLU : A proximité des pipelines SPSE, dans les zones correspondant aux dangers graves (230 m de part et d'autre des canalisations), la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est proscrite. Le bâti ne doit pas être densifié.

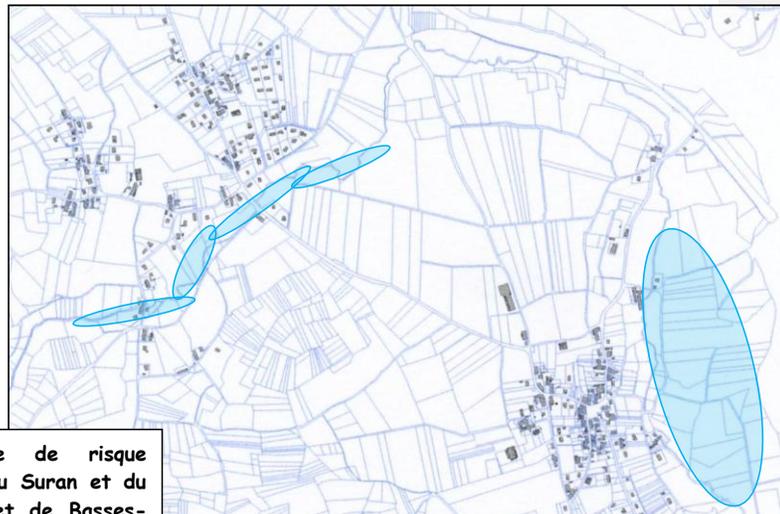
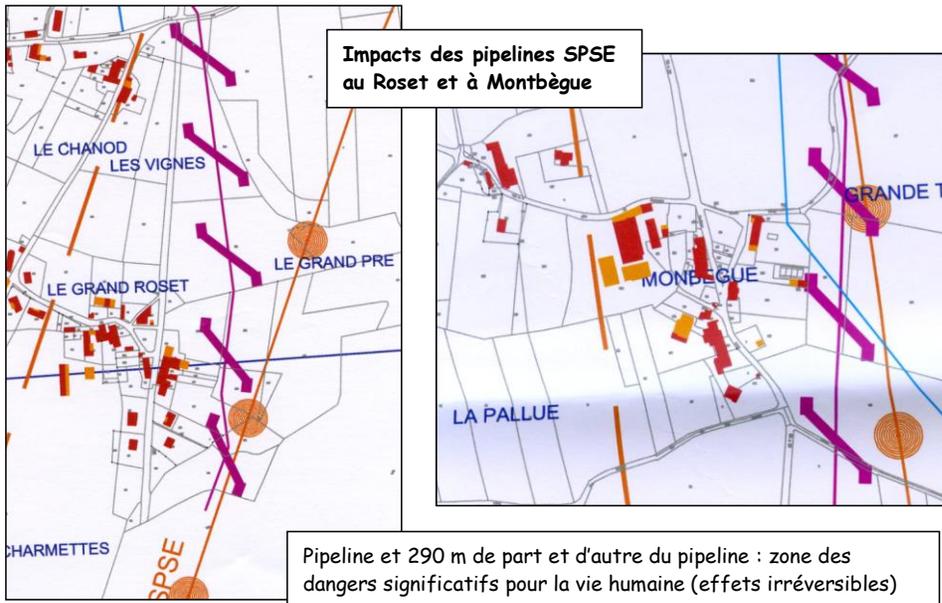
#### ◆ Nuisances :

Les infrastructures terrestres de transport impactent la partie Est du territoire non seulement en termes de coupures et d'isolement du hameau de Turgon, de paysage avec une prégnance particulière, mais également en termes de nuisance notamment sonores (Turgon et façade Est du village).

Le PLU rappelle l'application de la loi sur le bruit de 1992 puisque les abords des diverses infrastructures terrestres sont concernés par des zones dites « affectées par le bruit » dans lesquels des prescriptions d'isolement des constructions doivent être respectées :

- ◆ des autoroutes A 40 et A 42,
- ◆ de la RD 1075,
- ◆ de la voie ferrée n° 883 Mâcon – Ambérieu en Bugey (dans toute la traversée du territoire communal).

**Illustrations correspondant aux orientations répondant à l'objectif n° 8**



**Schématisation de la trame de risque d'inondation potentiel au bord du Suran et du Durlat à proximité du village et de Basses-Rossettes**